

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL  
DES SERVICES INTERENTREPRISES DE MEDECINE DU TRAVAIL  
DU 20 JUILLET 1976**

-----  
**Accord de salaires du 1<sup>er</sup> février 2005  
pris en application de l'article 21 de ladite convention,  
de l'article 3 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres  
et de l'Accord de salaires annexé à l'Accord-cadre  
sur l'organisation et la durée du travail effectif  
du 24 janvier 2002**  
-----

Entre les soussignés,

Il a été décidé ce qui suit :

- 1° **La valeur de référence du point** servant de base de calcul, pour 2005, aux appointements minima mensuels garantis correspondant à chaque coefficient prévus à l'article 22, **est 7,602 €, valeur du point en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004** ;
- 2° Après négociation, **la valeur de référence du point est fixée à 7,754 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005** (soit + 2,00 % par rapport à 2004).

Elle sert de base de calcul, pour 2005, aux appointements minima mensuels garantis correspondant à chaque coefficient prévus à l'article 22, qui s'établissent conformément au tableau ci-annexé ; elle servira en outre de base de discussion, pour 2006, aux négociations prévues à l'article 21.

- 3° Les appointements minima garantis du personnel cadre sont majorés dans les mêmes proportions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, en application des dispositions de l'article 21, et s'établissent conformément au tableau ci-annexé.
- 4° Le salaire minimum professionnel garanti, prévu à l'article 21, est porté à **15 604,50 €**, hors la prime d'ancienneté stipulée à l'article 23, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, pour une année entière de présence ou, à défaut, prorata temporis, sur la base de 151,67 heures de travail effectif par mois.

Cette garantie comprend les éléments permanents de la rémunération et la majoration de 8,50 % prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22.

- 5° La garantie annuelle des coefficients 155, 160 et 165, comprenant les éléments permanents de la rémunération et la majoration de 8,50 % prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 22 est portée, pour l'année 2005, à :
- **16 000 € au coefficient 155,**
  - **16 400 € au coefficient 160,**
  - **16 800 € au coefficient 165.**

- 6° Il appartiendra aux Services interentreprises de Santé au travail employeurs de s'assurer, au 31 décembre 2005, que chacun des salariés concernés aura bien perçu, proportionnellement à son temps de travail effectif, au titre de l'année 2005, une rémunération globale annuelle au moins égale aux garanties ci-dessus et, si tel n'est pas le cas, de compléter, proportionnellement au temps de travail effectif, la rémunération globale annuelle effectivement versée au titre de l'année 2005, pour qu'elle ne soit pas, selon le cas, inférieure à l'un ou l'autre de ces montants.

7° Les parties signataires du présent accord de salaires décident par ailleurs que, pour 2006, la négociation sera conduite de telle sorte que, en cas d'accord, l'évolution des rémunérations minimales conventionnelles des employés et cadres autres que médecins du travail et celle des médecins du travail soit la même en pourcentage.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 2005

**Pour le CISME**

**Pour les Organisations syndicales**

La Fédération **CFDT** Santé et Sociaux

La Confédération Française de l'Encadrement  
(**CFE-CGC**)

La Fédération **CFTC** Santé et Sociaux

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale  
(**CGT**)

La Fédération des Employés et Cadres  
**CGT-FO**

Le Syndicat national professionnel des  
Médecins du travail (**SNPMT**)

**EMPLOYES**

-----  
**APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS (en Euros)**  
**PAR COEFFICIENT**  
**A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005**  
**pour une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois**

*en application des dispositions de la Convention collective du personnel  
des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976*

-----

Coefficient	JANVIER 2005 (en €)
135	(1)
140	(1)
150	(1)
155	(1)
160	1.240,64
165	1.279,41
170	1.318,18
175	1.356,95
180	1.395,72
185	1.434,49
190	1.473,26
195	1.512,03
205	1.589,57
225	1.744,65
245	1.899,73

-----

(1) S'assurer, pour ces coefficients, de la valeur du SMIC applicable, base 35 H de travail effectif par semaine (ou 151,67 H par mois).

**CADRES (autres que Médecins du travail)**  
-----

**APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS (en Euros)  
PAR POSITION ET NIVEAU**

**A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2005**

pour une durée de travail effectif de 151,67 heures par mois

*en application des dispositions de la Convention collective du personnel  
des Services interentreprises de Médecine du travail du 20 juillet 1976*  
-----

	<b>JANVIER 2005 (en €)</b>
<b><u>Position I</u></b>	
A : .....	1.965,05
B :	
- Niveau I .....	2.106,77
- Niveau II .....	2.190,38
- Niveau III .....	2.274,17
- Niveau IV .....	2.358,30
<b><u>Position II</u></b>	
A :	
- Niveau I .....	2.273,48
- Niveau II .....	2.358,30
- Niveau III .....	2.442,60
- Niveau IV .....	2.741,83
B :	
- Niveau I .....	2.442,60
- Niveau II .....	2.527,96
- Niveau III .....	2.638,81
- Niveau IV .....	2.751,55
C :	
- Niveau I .....	2.610,70
- Niveau II .....	2.698,13
- Niveau III .....	2.807,42
- Niveau IV .....	2.919,65
<b><u>Position III</u></b>	
A : .....	3.089,13
B : .....	3.369,10
C : .....	3.649,26